

DELIBERATION DU CSE-C DE GRDF

SEANCE DU 20.11.2025

Expertise sur les conséquences du projet de mise en place de la télématicque pour la flotte de véhicules de service de GRDF

Motivations de l'expertise

Le Comité Social et Économique Central de GDRF est consulté ce jour pour un projet de mise en place de la télématicque pour la flotte de véhicules de service de GRDF.

Ce projet de mise en place d'une nouvelle technologie consiste à équiper, dans un premier temps, plusieurs centaines de véhicules de service et véhicules utilitaires avec une solution dite « télématicque » constituée :

- D'un boîtier d'enregistrement des données d'utilisation des véhicules, et des données de conduite ;
- D'applicatifs de restitution des données collectées via les boîtiers accessibles par un portail web ou une application mobile.

Telles que présentées par la Direction, les motivations du projet résideraient dans l'optimisation du parc de véhicules, la baisse de la sinistralité, la réduction des coûts d'exploitation (carburant) et de maintenance.

Si le projet indique ne pas exploiter des données de géolocalisation en temps réel, les données collectées quotidiennement sont de nature à permettre d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif des trajets réalisés par les agents. Ces données porteraient sur :

- La position du véhicule, l'horodatage et le kilométrage de chaque trajet ;
- Le kilométrage et la période d'utilisation du véhicule ;
- La vitesse moyenne et le type de route ;
- Les événements de conduite par trajet reflétant le comportement du conducteur avec la production d'un « score de calcul » du comportement du conducteur.

De plus, GRDF indique qu'à tout moment la géolocalisation peut être activée pour des motifs qui demeurent occultes.

Les utilisateurs de ces outils sont de différentes natures : le conducteur du véhicule, le gestionnaire de parc de véhicules, le manager, le préventeur et des acteurs de la Direction Immobilier & Sécurité.

Si la Direction indique inscrire le traitement des données collectées dans le cadre du respect des dispositions légales en vigueur, les représentants du personnel au CSE-C constatent que le dossier d'information-consultation ne permet pas, en l'état, d'appréhender des dimensions du projet ayant potentiellement – ou de fait – des conséquences majeures sur les salariés.

En effet, outre que le système permet de contrôler quasi en permanence l'activité des salariés concernés, à aucun moment il ne semble exclu qu'il ne pourra en résulter :

- Ni d'injonction de conduite qui pourrait entrer en conflit avec le besoin de gérer différemment une situation réelle ;
- Ni de risque de sanction ;
- Ni de risque d'incidence sur l'évolution professionnelle et la rémunération.

Une charte d'utilisation des données est annoncée : rien n'est dit de son contenu, comme rien n'est posé à ce stade en matière de prescriptions comportementales et règles imposées aux salariés (dans l'utilisation des véhicules comme dans l'allocation de leur temps de travail au regard des tâches qui leur sont confiées).

In fine, ce type de dispositif, qui permet de surveiller le mode de conduite et le temps de route, est susceptible d'accroître la pression psychologique, de générer du stress, et d'avoir des répercussions sur la santé mentale des salariés.

Ainsi, pour les Représentants du Personnel, ce projet de déploiement d'une nouvelle technologie emporte potentiellement des conséquences sur la situation professionnelle, sur la réalisation du travail et sur les conditions de travail des salariés.

En conséquence, conformément aux dispositions de **l'article L 2315-94 du Code du travail**, le CSE-C décide de se faire assister d'un expert habilité SSCT pour l'aider à rendre un avis sur le projet et les conséquences de ce projet.

Il lui sera notamment demandé :

- D'éclairer les configurations techniques et fonctionnelles dans lesquelles la collecte des données s'effectue (types de véhicules concernés, solutions retenues, données concernées, types de métiers et populations concernés, outils de collecte et interfaces de restitution des données, acteurs impliqués dans le traitement et l'exploitation...) ;
- D'éclairer les usages qui seront faits de ces données par les différents types d'utilisateurs, dans différentes situations professionnelles ;
- De préciser en quoi et comment la collecte de ces données viendra compléter ou modifier les prescriptions du travail et / ou d'évaluation du travail ;
- D'analyser plus largement les conséquences du projet sur les conditions de travail et la santé des salariés principalement concernés ;
- D'obtenir le cahier des charges demandé aux prestataires et l'analyse des réponses ;
- Le détail exhaustif des coûts et gains du projet et méthodologie employée (mode de calculs) ;
- De vérifier la légalité de la mise en œuvre de ce dispositif et notamment le respect des libertés individuelles ;
- D'instruire les modalités d'utilisation des données collectées dans le cadre d'une procédure disciplinaire et d'en vérifier la légalité ;
- De mesurer l'augmentation de la charge mentale induite par l'introduction de cette nouvelle technologie ;
- De proposer des préconisations pour réduire, voire éliminer, les risques liés au projet.

L'expert devra accompagner les Représentants du Personnel sur l'ensemble de la procédure d'information-consultation.

Pour cette mission, le CSE désigne le cabinet d'expertise certifié SSCT :

3E Acante, 15 rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris / 11 cours Joseph Thierry 13001 Marseille

La délégation du personnel au CSE-C désigne Monsieur Thomas Dutel, Secrétaire de l'instance, pour coordonner l'expertise.

Elle lui donne également un pouvoir spécial pour agir devant toutes juridictions et pour constituer l'avocat de son choix en cas de litige sur cette décision de recours à expertise et, le cas échéant, pour ester en justice.

VOTANTS : **Pour :** **16**
 Contre : **0**
 Abstentions : **8**